

## LIVRET D'ACCUEIL

**Service d'Investigation Educative**

**21, bd des Coquibus**

**91 000 EVRY**

**Tél. 01.69.36.20.72**



*Reconnue d'utilité publique depuis 1928*

*Direction S.S.E- 39, rue Michel-Ange  
91026 Evry-Couronnes-Tél.01.60.88.21.58*

*Siège et Direction Générale- 9, Cour des petites écuries  
75010 Paris*

[www.associationolgaspitzer.fr](http://www.associationolgaspitzer.fr)

**Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 9h à 17h\***

**Tél. : 01.69.36.20.72– Fax : 01.69.36.04.50**

**\* Répondeur les mercredi et jeudi AM**

**Durant les vacances scolaires : 9 h à 16 h 30**

**Courriel : [sioe91@olgaspitzer.asso.fr](mailto:sioe91@olgaspitzer.asso.fr)**

Madame, Monsieur,

Nous nous rencontrons aujourd'hui suite à une audience dans le cabinet du Juge des Enfants qui vous a fait part des informations reçues mentionnant vos difficultés ou le danger encouru par votre (vos) Enfant(s).

A partir de ces éléments, le Magistrat a ordonné une Mesure Judiciaire d'Investigation Educative. Vous avez reçu la notification de cette décision.

Vous restez détenteurs de l'autorité parentale et responsables de vos enfants, en référence à la loi du 4 mars 2002 qui indique :

« L'autorité parentale est un ensemble de droits et devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé, sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne » (art 371.1 du Code civil).

Le Juge des Enfants est chargé de contrôler l'application de cette loi lorsqu'il est informé d'un danger :

« Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger ou si les conditions de son éducation, de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par voie de justice... Chaque fois qu'il est possible, le mineur doit être maintenu dans son milieu actuel » (art. 375 et suivants du Code civil).

En confiant cette mesure au Service d'Investigation Educative, le Juge des Enfants nous demande « de procéder à une évaluation de votre situation familiale, afin de mieux comprendre la situation de votre enfant et de déterminer si une mesure d'aide éducative doit être mise en place ».

Ses décisions s'imposent à vous-même et à notre service dans le respect des droits et devoirs de chacun.

Ce livret d'accueil vous présente notre Association et vous informe des modalités de fonctionnement de notre Service.

**Corinne FERNET-LUCAS**  
Directrice du SIE

### **Que contient ce livret d'accueil ?**

Vous allez trouver dans ce livret d'accueil des informations concernant **l'Association Olga Spitzer**, le **Service d'Investigation Educative** : ses missions, son équipe professionnelle, son fonctionnement,...

Vous y trouverez également la « **Charte de l'Association Olga Spitzer** », le **règlement de fonctionnement**, la **charte des droits et des libertés de la personne accueillie**, des informations sur la loi « **Informatique et Liberté** » relative au traitement des données à caractère personnel.

### **Pourquoi un livret d'accueil ?**

- Pour **vous aider à vous repérer** dans la procédure actuelle.
- Pour **vous expliquer comment nous allons intervenir dans votre famille** durant quelques mois.
- Pour **compléter les informations** que vous a communiquées le travailleur social lors de la première rencontre.

### **Qu'est-ce que l'Association Olga Spitzer ?**

**L'Association Olga Spitzer**, créée en 1923, est reconnue d'utilité publique depuis 1928. Elle intervient sur quatre départements de l'Île de France.

C'est une **association de protection de l'enfance** qui compte 20 établissements et services en l'Île de France. Elle s'adresse, chaque année, à **12 000 enfants et des adolescents** en difficulté ainsi qu'à leurs parents ou leur représentant légal.

Elle propose une **écoute**, une **aide** et un **soutien** à la famille au niveau social, éducatif, psychologique, médical.

Elle agit dans le domaine de **l'autorité parentale**, de **l'éducation**, de la **prévention**, du **soin**, de la **protection**, de la **médiation**, de **l'orientation scolaire et professionnelle**, de **l'évaluation** des situations d'Enfants en danger.

### **Qu'est-ce que le Service d'Investigation Educative ?**

C'est un service de l'Association Olga Spitzer habilité et financé par la Protection Judiciaire de la Jeunesse, une des directions du ministère de la Justice<sup>1</sup>.

Le **Service d'Investigation Educative (SIE)**, spécialisé dans **l'évaluation des situations familiales**, intervient à la demande du **Juge des Enfants** (Tribunal pour Enfants d'Evry).

**Son objectif est de vérifier si l'enfant ou l'adolescent signalé est en danger dans son milieu familial ou son environnement de vie et de faire si nécessaire des propositions d'aide en fonction de la mobilisation et des ressources familiales.**

### **Qui sont les professionnels du Service d'Investigation Educative ?**

C'est une équipe de professionnels de la protection de l'enfance composée de :

- Une directrice,
- Une chef de service,
- Un coordinateur technique,
- Des travailleurs sociaux (assistants de service social ou éducateurs spécialisés),
- Des psychologues,
- Un médecin psychiatre,
- Des secrétaires.

---

<sup>1</sup> Voir page 15 relatif au recueil des informations par la PJJ.

### ***Pourquoi une Mesure Judiciaire d'Investigation Educative ?***

Un signalement a été adressé aux autorités judiciaires. Cela signifie que des professionnels du service social de secteur, de l'école, de l'hôpital, vous-même ou encore des personnes de votre entourage... sont **inquiets pour l'évolution de votre enfant**.

**Avant de prendre une décision, le Juge des Enfants a besoin de comprendre ce qui se passe réellement pour votre enfant.**

La Mesure Judiciaire d'Investigation Educative sert à **recueillir des informations sur son évolution, à analyser le fonctionnement des relations familiales, à évaluer les conditions de vie et d'éducation de votre enfant** (scolarité, santé, loisirs,..). Le travailleur social va recueillir des informations sur l'exercice de l'autorité parentale, sur votre histoire familiale et sur votre situation sociale, professionnelle, matérielle et morale. Le cadre de cette mesure **vous donne la possibilité de vous exprimer**, de dire ce qui a changé dans l'éducation de votre enfant depuis le signalement ou l'audience, de faire part de vos difficultés, de vos points positifs, de vos interrogations, de vos attentes...

### ***Comment s'organise la Mesure Judiciaire d'Investigation Educative ?***

La durée de la mesure d'investigation est fixée par le Juge des Enfants mais, en tout état de cause, elle ne peut pas excéder 6 mois. **C'est une décision de justice qui s'impose à vous comme au service. Elle n'est pas susceptible d'appel.**

Cette mesure est menée par une **équipe pluridisciplinaire** (cadres, travailleurs sociaux, psychologue, médecin psychiatre) pour garantir une réflexion commune. Elle étudie, analyse les éléments recueillis et fait des propositions d'aide s'il y a lieu.

Dans un premier temps, vous serez accueilli par une **secrétaire** au téléphone ou au service qui vous orientera vers le travailleur social référent de votre situation. En cas d'absence de ce dernier ou s'il n'a pas été encore désigné dans la mesure, le chef de service pourra prendre en compte vos premières demandes.

Après avoir consulté le dossier au tribunal pour Enfants, **plusieurs rendez-vous** vous seront proposés **par le travailleur social** au **Service d'Investigation Educative** et à **votre domicile**, afin de mieux comprendre votre situation familiale et d'évaluer vos conditions de vie.

L'intervention des professionnels du service sera adaptée en fonction de votre situation familiale et des difficultés rencontrées dans l'éducation de votre enfant.

Au cours de la mesure, le **psychologue** recevra votre enfant en entretien individuel et pourra avoir un temps d'échange avec la personne accompagnatrice (parent, tiers digne de confiance, service d'accueil,...).

**Suivant le contenu de la mesure d'investigation ordonnée par le Juge pour Enfants, votre enfant ou vous-même pourrez rencontrer d'autres professionnels** (chef de service, coordinateur technique, médecin psychiatre).

La **directrice et la chef de service** seront informées du déroulement de la mesure qui vous concerne.

Pour réaliser la mesure, nous vous demanderons de nous présenter divers documents comme : le livret de famille ou des pièces d'état civil, le carnet de santé de l'enfant, les décisions du Juge aux affaires familiales le cas échéant, les livrets scolaires, les justificatifs de ressources, etc...

Les copies de ces documents seront détruites au terme de la mesure ou remises sur votre demande.

### ***Qui est concerné par la Mesure Judiciaire d'Investigation Educative ?***

L'ordonnance du Juge pour Enfants précise le ou les nom(s) du (des) mineur(s) concerné(s) par la mesure.

Le ou les professionnel(s) rencontrent le père, la mère (ou le représentant légal), l'enfant ou les enfants ensemble et/ou séparément, toute personne qui joue un rôle important dans la vie familiale.

### ***Quels sont les services qui seront contactés ?***

Le travailleur social référent et/ou le psychologue prendra contact avec le service ayant réalisé le signalement et les services qui vous connaissent : crèche, halte-garderie, service social de secteur ou scolaire, centre de PMI, services de soins (CMP, CMPP, hôpitaux,..).

Il ne sera partagé avec ces professionnels que les informations strictement nécessaires à l'évaluation de la situation de votre enfant conformément aux dispositions de l'Article L226-2-2 du Code de l'action Sociale et des Familles relatif au secret partagé.

### ***Comment se termine la Mesure Judiciaire d'Investigation Educative ?***

Les professionnels référents de la situation (travailleur social, psychologue, médecin psychiatre) présentent votre situation lors d'une réunion pluridisciplinaire afin de réfléchir aux propositions d'aide éducative qui seront les plus appropriées.

La fin de la mesure donne lieu à la rédaction d'un rapport destiné au Juge des Enfants.

Lors d'un dernier entretien, nous vous présenterons les conclusions de notre évaluation et nous vous ferons part le cas échéant des propositions d'aide envisagées dans l'intérêt de votre (vos) enfant(s). Vous pourrez ainsi préparer l'audience dans le cabinet du Juge pour Enfants.

Nous pourrions être amenés à transmettre certains éléments de votre situation au service désigné par le magistrat, le cas échéant, s'il décide d'une mesure éducative.

**Vous pouvez consulter ce rapport qui constitue un document judiciaire avant l'audience en en faisant la demande auprès du greffe du Juge pour Enfants.  
(modalités de consultation indiquées sur la convocation du Juge des Enfants).**

## Quelles sont nos obligations ?

### Le respect du secret professionnel.

De par leur mission ou leur fonction, les professionnels du Service d'Investigation Educative sont soumis au secret professionnel. Il nous est donc interdit de révéler les informations à caractère secret dont nous avons connaissance dans l'exercice de notre profession.

#### **Pour autant, nous pouvons déroger à cette obligation dans les cas suivants :**

- Nous ne pouvons pas opposer le secret professionnel au magistrat qui a missionné notre service pour évaluer la situation de votre enfant.
- Nous sommes autorisés à partager des informations à caractère secret dans les conditions posées par les lois du 5 mars 2007 et du 14 mars 2016 réformant la protection de l'enfance.
- Nous sommes tenus d'informer les autorités compétentes de toute information préoccupante sur un mineur en danger ou risquant de l'être. Par conséquent, nous avons l'obligation de signaler au Juge des Enfants tout nouvel élément compromettant l'évolution de votre enfant ou encore à signaler au Procureur de la République (Tribunal de Grande Instance de Paris) en tenant informé par copie le Président du Conseil départemental) de toute situation de danger concernant les autres enfants de la famille.

Le médecin psychiatre qui intervient dans le cadre des réunions pluridisciplinaires est tenu au respect des obligations liées au secret médical.

### Le respect de la loi Informatique et liberté.

Les informations recueillies par le service font l'objet d'un traitement conforme à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 ainsi qu'à la délibération 2016-096 du 14 avril 2016 portant autorisation unique de traitements de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de la prévention et de la protection de l'enfance (AU-49).

Les données à caractère personnel recueillies sont enregistrées dans des fichiers informatisés par le Service d'Investigation Éducative d'Evry – Association Olga Sptizer, responsable de traitement pour :

- La gestion administrative du dossier des personnes accompagnées,
- L'évaluation de la situation de danger des enfants dans leur environnement familial et l'identification des problématiques (individuelles et familiales) des personnes accompagnées,
- Le suivi et l'exercice de la Mesure Judiciaire d'Investigation Éducative,
- Le suivi de l'activité de l'établissement et de la liste des mesures en attente,
- La facturation,
- L'échange et le partage d'informations entre les intervenants sociaux, médicaux et paramédicaux des informations strictement nécessaires permettant de garantir la coordination et la continuité de l'accompagnement et du suivi des personnes,
- Le suivi des trajectoires des mineurs et de leurs familles,
- La gestion financière et comptable du service,
- L'établissement de statistiques, d'études internes et d'enquêtes de satisfaction aux fins d'évaluation des activités, de la qualité des prestations et des besoins à couvrir,

Les données à caractère personnel sont conservées selon les dispositions réglementaires et législatives en vigueur et sont destinées dans la limite de leurs attributions, aux personnels du service, soumis au secret professionnel, aux professionnels participant à la prise en charge et à l'accompagnement du jeune et des familles, aux magistrats, aux autorités administratives et judiciaires, aux agents du département participant aux missions de protection de l'enfance et de l'action sociale ainsi qu'à l'organisme financeur.

En application des articles 39 et suivants de la Loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi du 6 août 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition aux données à caractère personnel vous concernant dans les conditions prévues par cette dite loi. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez-vous adresser au CIL à l'adresse suivante : [cil@olgaspitzer.asso.fr](mailto:cil@olgaspitzer.asso.fr).

**En cas de difficultés dans l'exercice de la mesure dont votre enfant fait l'objet, vous pouvez vous adresser à la chef de service ou à la directrice du service.**

# Le Règlement de Fonctionnement du Service d'Investigation Educative

## PREAMBULE

L'association Olga Spitzer est une association laïque placée sous le régime de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, déclarée le 10 juillet 1923 à la préfecture de la Seine et reconnue d'utilité publique en 1928. Elle est présidée par Monsieur Michel MORIN. La direction générale est assurée par Monsieur Jean-Etienne LIOTARD.

Le Service d'Investigation Educative est dirigé par Madame Corinne FERNET-LUCAS.

Le service est missionné par les Magistrats du tribunal pour Enfants de Paris pour exercer des Mesures Judiciaires d'Investigation Educative (MJIE).

## **Chapitre I** **Droits et obligations**

### **Article 1**

Conformément aux missions confiées au service :

Le mineur bénéficie d'une mesure judiciaire d'investigation éducative dans les conditions prévues par la charte des droits et libertés des personnes accueillies. (Arrêté du 8 septembre 2003) L'exercice de l'autorité parentale reste à ceux qui en sont détenteurs. Les mesures d'investigation sont conduites dans le respect des rôles, des places de chaque membre de la famille et des liens familiaux.

### **Article 2**

Toute personne accueillie bénéficie du respect de sa personnalité et de sa dignité, par-delà les différences de sexe, de nationalité, de religion et d'appartenance culturelle, conformément aux textes législatifs en vigueur.

### **Article 3**

Dans le cadre de la mesure d'investigation, il n'est abordé que les éléments de la vie privée qui sont strictement nécessaires à la compréhension de la situation du ou des Enfants (s) dans le respect des dispositions légales.

### **Article 4**

L'intervention est mise en œuvre dans les meilleurs délais en fonction des moyens et des disponibilités du service.

### **Article 5**

Au cours des premiers entretiens, les familles reçoivent les informations sur le fonctionnement du service et les modalités d'intervention.

### **Article 6**

Les familles peuvent à tout moment saisir le directeur du service ou son représentant et lui faire part des manquements au présent règlement de fonctionnement.

### **Article 7**

Le service rend compte de l'exercice de sa mission dans des rapports et des notes adressés au magistrat. Dans le respect des procédures judiciaires, les familles sont informées des éléments contenus dans ces documents et dans ceux réalisés pour les besoins de l'intervention ainsi que des contacts pris et des démarches réalisées en cours d'intervention.

### **Article 8**

L'ensemble des salariés du service est tenu à une obligation de réserve et de confidentialité. Il est soumis au secret professionnel soit par profession soit par mission. Il en est délié dans le cadre de l'article 226.14 du Nouveau Code Pénal relatif aux privations et sévices dont il a connaissance à l'égard de mineurs.

### **Article 9**

Le cadre judiciaire de l'intervention impose des rencontres autant que nécessaire entre les professionnels responsables de l'exercice de la mission confiée et les personnes concernées par celle-ci.

### **Article 10**

Il est demandé aux personnes reçues au service ou rencontrées à leur domicile d'avoir un comportement respectueux à l'égard

des autres usagers, des personnels, des biens et des équipements. Leur responsabilité civile reste engagée.

### **Article 11**

Il est demandé à toute personne de se présenter dans une attitude et une tenue vestimentaire correctes quel que soit le lieu de la rencontre.

### **Article 12**

Il est strictement interdit de fumer dans les locaux. Toute infraction est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe, d'un montant maximum de 450 €.

## **Chapitre II** **Accès-déplacements-utilisation-des locaux**

### **Article 1**

Les locaux du service sont réservés à l'usage professionnel. Les personnes s'adressant au service doivent obligatoirement se présenter à l'accueil et indiquer le motif de leur présence.

### **Article 2**

En fonction des nécessités de l'intervention, les parents et les Enfants peuvent être amenés à effectuer des déplacements, accompagnés ou non par un représentant du service. Les déplacements des mineurs doivent être autorisés, par écrit, par leur représentant légal.

## **Chapitre III** **Sécurité des personnes et des biens**

### **Article 1**

Les locaux répondent aux normes de sécurité et le service est assuré auprès de la MAIF dans le cadre d'une garantie dommages et responsabilité civile pour tout incident survenant dans les locaux et au cours de l'intervention éducative. Les personnes accueillies restent responsables de leurs biens.

Le service garantit que toutes les conditions sont requises pour le transport éventuel des personnes dans les véhicules personnels des professionnels.

### **Article 2**

En cas d'urgence ou de situations exceptionnelles, il sera fait appel aux dispositifs généraux d'urgence du département (pompiers, SAMU,...) ou éventuellement au dispositif de protection des mineurs : Juges des Enfants, Procureur de la République, Services de police ou de gendarmerie, Aide Sociale à l'Enfance,...

Dans les situations de mise en danger de la sécurité des personnes, il sera fait appel aux forces de l'ordre.

### **Article 3**

Tout salarié victime d'un fait de violence dans l'exercice de ses fonctions doit en informer un supérieur hiérarchique.

Tout usager commettant un acte de violence à l'égard d'un salarié ou de quiconque s'expose à des poursuites pénales.

Tout salarié auteur d'acte de violence est passible de sanctions disciplinaires prévues par le Code du Travail et s'expose à des poursuites pénales.

Sont considérés par le Code Pénal comme actes de violence :

- les violences physiques (art. 222-1 à 222-33 du code pénal)
- les violences verbales : injures, menaces, menaces de mort (art. 222-17), diffamation,...



# La Charte de l'Association Olga Spitzer

*Approuvée lors de l'Assemblée Générale du 7 novembre 2002*

Créée à Paris en 1923 à l'initiative de Madame Olga SPITZER et de plusieurs autres personnalités, l'Association, reconnue d'utilité publique en 1928, a pour but, selon ses statuts, de «concourir à la protection des enfants, des adolescents et des jeunes majeurs, qu'ils soient en danger dans leur milieu ou perturbés sur le plan psychologique, ainsi qu'à la réinsertion de ces jeunes dans leurs familles et dans leur environnement ».

Depuis sa fondation, l'Association OLGA SPITZER a mis en place, à Paris et dans sa périphérie, des services et des établissements qui mènent des actions de prévention, de protection, de médiation, des interventions éducatives et sociales, des suivis et des prises en charge médico-psychologiques et psychothérapeutiques en faveur de jeunes, ainsi que des actions d'insertion en faveur d'adultes.

La présente charte se réfère à la convention internationale des droits de l'enfant.

Elle affirme les valeurs et les options fondamentales qui inspirent l'action de l'Association, en application des dispositions législatives nationales et des directives européennes en vigueur. L'Association œuvre dans la fidélité à ses origines, dans un esprit d'unité entre ses diverses composantes et avec une volonté permanente d'innovation et de progrès.

## **L'enfant : au cœur même de la réflexion et de l'action**

- Notre mission est de prendre en compte l'enfant, en respectant son histoire, d'appréhender sa situation dans sa famille et dans son entourage, d'évaluer ses potentialités pour lui permettre de mieux les développer, de comprendre ses difficultés ou sa souffrance, de contribuer à son éducation, de l'aider à préparer son avenir et son intégration dans une vie familiale, scolaire, professionnelle, sociale
- Il s'agit de protéger l'enfant contre toutes formes de violence, d'exploitation physique ou mentale, de lui permettre de trouver l'équilibre dont il a besoin et de bénéficier du meilleur état de santé physique ou psychique possible.
- Pour cela nous nous efforçons de procurer à l'enfant un cadre sécurisant, ouvert et dynamique, un accueil chaleureux et un environnement humain inspiré par la solidarité.
- Notre objectif est de créer les conditions favorables à un accompagnement éducatif ou psychothérapeutique qui s'adapte à la singularité de chaque enfant, favorise l'émergence de sa parole, lui permette de devenir un acteur de sa vie et ainsi de trouver sa place dans l'espace social.
- Quel que soit son âge, l'enfant est donc au cœur même de notre réflexion et de notre action. La recherche de son intérêt est pour nous la considération primordiale. Elle nécessite le respect de sa personnalité et de sa dignité, par-delà les différences de sexe, de nationalité, de religion, d'appartenance culturelle.
- Nous sommes à l'écoute de l'enfant, nous veillons à son droit d'expression, au respect de sa liberté de conscience et nous l'informons régulièrement des décisions qui le concernent.
- Nous nous attachons à ce que ses droits soient préservés.
- Nous veillons aussi à responsabiliser l'enfant en l'aidant à prendre conscience de ses devoirs dans sa vie personnelle et sociale et en le

préparant à répondre aux exigences de sa vie de citoyen responsable.

## **La famille de l'enfant : participation et soutien à la parentalité**

- Quelles que soient les difficultés rencontrées par la famille de l'enfant et par son entourage, nous recherchons, dans l'accompagnement de leur enfant, l'adhésion et la participation des parents.
- Chaque parent doit pouvoir être entendu et respecté dans ses attentes, associé à l'élaboration du projet d'intervention, informé du déroulement de la prise en charge et des recours possibles.
- Nous nous efforçons de soutenir chaque parent dans son rôle de parent, de favoriser les modalités d'exercice de l'autorité parentale, et de rechercher avec l'enfant et sa famille les conditions d'une vie familiale au sein de laquelle il trouverait sa place et ses droits.
- Si le besoin s'en fait sentir, nous favorisons pour l'enfant des liens affectifs de type familial : parrainage, accueil en famille...

## **Les interventions de l'Association : pratiques professionnelles, innovation et progrès**

Les modalités de notre action, qui s'exerce dans le domaine social et dans le domaine médico-social, sont diversifiées et complémentaires.

Les interventions qui nous sont demandées supposent que nous respectons certains principes essentiels :

- Une rigueur professionnelle, fondée à la fois sur une formation solide, enrichie par un perfectionnement continu des compétences, et sur l'engagement de tous ceux et celles qui travaillent au sein de l'Association. Cette dernière veille à offrir à ses salariés un cadre institutionnel permettant la liberté d'expression, la concertation, la recherche de meilleures conditions de travail.
- La nécessité de garantir à l'enfant et à sa famille un accompagnement de qualité, soutenu par l'élaboration et la réflexion d'équipes pluridisciplinaires, et par la rencontre de différents interlocuteurs.
- Le respect du secret professionnel concernant les Enfants et leurs familles, et des règles quant au recueil, au traitement, à l'utilisation et à la conservation des informations.
- La nécessité d'intégrer la recherche et la réflexion prospective dans notre travail en faisant preuve d'imagination, d'anticipation des évolutions de la société par des formules innovantes et adaptées.

## **Les relations de l'Association avec l'extérieur : un partenariat affirmé**

- L'Association OLGA SPITZER travaille en partenariat avec les services, organismes ou autorités qui ont qualité pour lui confier des missions ou pour financer celles-ci.
- L'esprit de partenariat génère un engagement réciproque, une confiance mutuelle et une volonté commune de mettre en œuvre les

moyens nécessaires à nos activités. A cet égard, l'Association constitue une force de proposition dans l'action sociale et médico-sociale.

- Elle s'efforce aussi de développer des initiatives de communication tant à l'extérieur qu'à l'intérieur, en suscitant des échanges d'informations et d'idées avec tous ceux qui peuvent l'aider à parfaire la qualité de sa mission.
- De même, elle reste ouverte aux jeunes et aux familles qu'elle a eu à prendre en charge un certain temps, afin qu'ils puissent, s'ils le souhaitent, reprendre contact avec elle.

#### **Un engagement éthique**

- Cette charte qui rappelle nos valeurs nous engage dans toutes nos actions auprès des Enfants que nous accompagnons et de leurs familles.

- Notre connaissance des personnes en difficulté et des problèmes locaux nous donne la responsabilité de faire connaître nos observations dans une coopération avec les pouvoirs publics.
- Notre éthique, qui s'appuie sur des principes de démocratie, de respect, de laïcité, de justice, d'indépendance, de solidarité, sous-tend nos actions. Elle conforte notre capacité à répondre à notre mission.

**Cette charte, puisse-t-elle représenter pour les professionnels de l'Association et pour nos interlocuteurs plus qu'une référence, un message.**

**C'est un message d'espoir. L'enfant est un adulte en devenir. À nous de l'aider à se construire ou à se reconstruire et à préparer son avenir.**

# La Charte des Droits et Libertés de la personne accueillies

(Article L.311-4 du code de l'action sociale et des familles)

## Principe de non-discrimination – Article 1

Lors d'une prise en charge sociale ou médico-sociale, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination en considération de son origine, de ses opinions ou de ses convictions.

## Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté – Article 2

La personne doit se voir proposer une prise en charge individualisée la plus adaptée possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

## Droit à l'information – Article 3

La personne bénéficiaire de prestations ou de service, a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge demandée ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits, l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou d'une autre forme de prise en charge requise. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

## Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne – Article 4

Dans le respect des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

- la personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes
- le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et en veillant à sa compréhension
- le droit à la participation directe ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne, lui est garanti.
- Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge ou de son état, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal avec l'établissement, le service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.
- La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge.

## Droit à la renonciation – Article 5

Les personnes peuvent à tout moment renoncer par écrit à cette prise en charge ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication, prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation, et des procédures de révision existantes en ces domaines.

## Droit au respect des liens familiaux – Article 6

La prise en charge doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prise en charge et des décisions de justice. En

particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficulté ou en situation de détresse, prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin. Dans le respect du projet d'accueil et de prise en charge individualisé, et du souhait de la personne, la participation de la famille à l'accompagnement dans les activités de la vie quotidienne est favorisée.

## Droit à la protection – Article 7

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes. Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

## Droit à l'autonomie – Article 8

Dans les limites de ses obligations telles qu'elles ont été définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge et de celles rappelées dans le règlement de fonctionnement, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci sont favorisées. Sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prise en charge et des mesures de tutelle ou de curatelle, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

## Principe de prévention et de soutien – Article 9

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge. Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins avec son accord, la personne prise en charge doit être facilité par l'institution dans le respect du projet d'accueil et de prise en charge individualisé et des décisions de justice. Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

## Droit à l'exercice des droits civiques – Article 10

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques et libertés individuelles est garanti par l'institution qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

## Droit à la pratique religieuse – Article 11

Les conditions de la pratique religieuse, la visite des représentants des différentes confessions doivent être facilitées. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions.

## Respect de la dignité de la personne et de son intimité – Article 12

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne sont garantis. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge, le droit à l'intimité doit être préservé.

# REPertoire (à titre indicatif)

## **Tribunal de Grande Instance d'Evry**

9, rue, des Mazières – 91012 Evry  
Tél : 01.60.76.78.00

## **Maison des avocats**

9, rue des Mazières – 91000 Evry

## **Les avocats de l'antenne des mineurs**

11 rue des Mazières – 91000 Evry  
Permanences tous les mercredis de 14h à 17h  
y compris pendant les vacances scolaires.  
Tél : 01.60.77.00.28  
Un mercredi par mois à la Maison de la Justice  
à Les Ulis  
Tél : 01.64.86.14.05

## **Brigade de Protection des Mineurs – Police Judiciaire**

60, bd de France – 91000 Evry

## **Association Pause - lieu d'écoute et de paroles et de consultations familiales :**

509 Patio des Terrasses – 91 000 Evry  
Tél : 01.60.78.10.10  
[association.pause@orange.fr](mailto:association.pause@orange.fr)

## **P.A.E.J - Point d'accueil Ecoute Jeunes : Espace de consultation, d'écoute et de soutien psychologique pour enfants, adolescents et familles :**

2 Square Fernand Widal - 91000 Evry  
Tél : 01.60.77.40.08  
[filigrane3@orange.fr](mailto:filigrane3@orange.fr)

## **APASO: soutien psychologique et accompagnement social**

4, av de France – 91300 Massy  
Tél:01.69.75.40.20  
[contact@apaso.fr](mailto:contact@apaso.fr)

## **Espace Famille Médiation Service de médiation familiale (Locaux à Evry, Palaiseau, Etampes)**

36, rue Decaen  
75012 Paris  
T. 01.43.07.97.34  
[espace.famille.mediation@olgaspitzer.fr](mailto:espace.famille.mediation@olgaspitzer.fr)

## **NUMEROS VERTS Et D'URGENCE**

- ❖ **Enfance maltraitée : 119**  
(Appel gratuit 24 h/24)
- ❖ **Jeunes Violences Ecoute : 0800 202 223**  
(Appel anonyme et gratuit)
- ❖ **SOS Rackets : 0801 555 500 (Appel  
gratuit)**
- ❖ **Samu Social : 115**
- ❖ **SOS Racisme : 01.53.24.67.67.**
- ❖ **Fil santé jeunes : 3224 (Anonyme et  
gratuit tous les jours de 8 h à minuit).**  
Site : [www.filsantejeunes.com](http://www.filsantejeunes.com)
- ❖ **Drogue info service : 0800 231 313**  
(Appel gratuit)
- ❖ **Sida info service : 0800 840 800**  
(Appel anonyme et gratuit 24h sur 24)
- ❖ **SOS Violences conjugales : 3919**
- ❖ **SOS Psychiatrie : 01 47 07 24 24**

# GLOSSAIRE

**Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO)** : mesure éducative permettant d'assurer le suivi d'un enfant dans son milieu habituel de vie.

**ADELI** : signifie **Automatisation DES Listes**. C'est un système d'information national sur les professionnels relevant du code de la santé publique, du code de l'action sociale et des familles et des personnes autorisées à faire usage de leur titre (psychologues, assistants de service social,...)

**Aide Educative à domicile (AED)** : aide éducative exercée par les services de l'Aide Sociale à l'Enfance ou les services habilités par elle. Les parents doivent donner leur accord.

**Aide Sociale à l'Enfance (ASE)** : service du Conseil départemental chargé de l'enfance.

**Assistance Educative (AE)** : protection judiciaire de l'enfance.

**Attendus** : dans une décision de justice, c'est l'expression qui introduit l'argumentation des parties et les motivations de la décision du Juge.

**Audience, audition** : c'est le fait pour un magistrat d'entendre les personnes impliquées dans une procédure.

**Autorité parentale** : C'est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. elle appartient au père et à la mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé, et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité.

En principe, elle est exercée conjointement par les deux parents. Dans certains cas, le Juge aux Affaires Familiales peut décider de la confier à un seul parent.

**Centre Médico Psychologique** : CMP

**Centre Médico- Psychologique Pédagogique** : CMPP

**Greffe** : service d'une juridiction dont les fonctionnaires (greffiers) assistent le Magistrat dans sa mission.

**Information préoccupante (IP)** : concernant un mineur envoyée à la **Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP)**.

**Juge des Enfants (J.E)** : magistrat spécialisé en matière de mineurs au civil (mineur en danger) comme au pénal (mineur délinquant).

**Juge aux Affaires Familiales (JAF)** : Juge spécialisé dans certains domaines du droit de la famille. Il se prononce sur les divorces et séparations de corps et leurs conséquences : la fixation et l'exécution des obligations alimentaires, l'attribution et l'exercice de l'autorité parentale, la résidence de l'enfant, le droit de visite et d'hébergement.

**Jugement** : décision rendue par une juridiction (tribunal ou Juge unique en chambre).

**Mainlevée** : décision du Juge qui met fin à une mesure en cours.

**Mesure Judiciaire d'investigation Educative (MJIE) :** Cette mesure a pour objectif de recueillir les éléments permettant aux magistrats de vérifier si les conditions relatives à l'exercice de l'autorité parentale sont mises en œuvre afin d'évaluer si l'enfant ou l'adolescent est en danger ou en risque de l'être. Elle consiste à :

- Etudier la personnalité, les conditions de vie du mineur et de ses parents
- Evaluer l'existence d'un danger pour la santé, la sécurité, la moralité de l'enfant
- Apprécier le caractère gravement compromis de ses conditions d'éducation, et de son développement physique, intellectuel et social

**Non-lieu :** décision d'une juridiction mettant fin à un dossier judiciaire ou à des poursuites pénales (lorsque l'infraction n'est pas établie ou qu'il n'y a pas de preuves suffisantes...).

**Ordonnance :** décision prise par un Juge unique en audience de cabinet. C'est une décision provisoire dont la durée ne dépasse pas 6 mois.

**Ordonnance de Placement Provisoire :** mesure provisoire ordonnée par le Juge des Enfants pour confier un mineur à l'Aide Sociale à l'Enfance.

**Parquet :** ensemble des magistrats sous la responsabilité du Procureur de la République, chargés de réclamer l'application de la loi au nom de la société. S'agissant des Enfants, le Procureur de la République délègue ses compétences au Substitut chargé des mineurs : poursuites pénales, classement sans suite, mesures alternatives aux poursuites pénales, saisine du Juge des Enfants....

**Protection judiciaire de la jeunesse :** PJJ (service public de la compétence de l'Etat).

**Protection Maternelle et Infantile :** PMI

**Prorogation :** prolongement de la validité d'un acte au-delà de la première date de validité.

**Service d'Investigation Educative :** SIE

**Signalement :** information relative à un mineur, transmise aux autorités administratives ou judiciaires, en vue de prendre des mesures préventives ou de protection.

**Tribunal pour Enfants. :** TE

**Tiers Digne de Confiance (TDC) :** mesure de protection judiciaire confiant l'enfant à la garde d'une personne de confiance.

# Information complémentaire

La **Protection Judiciaire de la Jeunesse** nous demande également des informations relatives à votre enfant et à la décision judiciaire le concernant. Ces dernières font l'objet d'un traitement informatique (dénommé « IMAGES ») en Direction Interrégionale de Protection Judiciaire de la Jeunesse. Ce logiciel a été institué par arrêté du Ministre de la Justice et des Libertés en date du 21 octobre 2005 n° NOR : JUSF055012 après avis de la CNIL en date du 22 septembre 2005 (délibération n°2005-207).

La Direction Interrégionale de Protection Judiciaire de la Jeunesse (DIRPJJ) pour la région Ile de France et Outre-Mer détient ces informations qui lui sont nécessaires pour régler les factures présentées par les associations. Les services centraux du Ministère de la Justice et des Libertés n'ont pas accès aux informations personnelles.

Vous pouvez prendre connaissance des informations concernant votre enfant en vous adressant par écrit à la Direction Interrégionale de Protection Judiciaire de la Jeunesse Ile de France – Outre-Mer. A réception de votre demande, un rendez-vous sera fixé dans un délai de 7 jours ouvrés.

En cas d'erreur, vous avez le droit de demander rectification des informations inexactes. En cas de refus de communication de ces informations ou de votre demande de correction par la DIRPJJ, vous pouvez adresser une réclamation écrite à la CNIL (8, rue Vivienne-CS 30223 – 75083 Paris Cedex 02).

